

Application du temps partiel dans l'enseignement scolaire Second degré

FICHE 9

Temps partiel
02/2016

- [Décret n° 82-624 du 20.07.82 modifié](#) (article 1)

2^{er} degré :

- Décrets [n° 2014-940](#) et [n° 2014-941](#) du 20 août 2014
- [Circulaire n° 2015-105 du 30-6-2015](#)

■ Organisation

Le service hebdomadaire à temps partiel comprend un nombre entier d'heures.

L'autorisation d'assurer un service à temps partiel est accordée pour des périodes comprises entre six mois et un an, sauf pour les personnels enseignants, les personnels d'éducation et de documentation des écoles et des établissements d'enseignement ainsi que pour les personnels d'orientation en service dans les centres d'information et d'orientation pour lesquels elle est donnée pour une année scolaire

Ces autorisations sont renouvelables, pour la même durée, par tacite reconduction dans la limite de trois années scolaires. Au-delà de cette période de trois années scolaires, le renouvellement doit faire l'objet d'une demande et d'une décision expresses.

La durée de ce service à temps partiel peut être accomplie dans un cadre annuel sous réserve de l'intérêt du service.

■ De droit :

Quotités de travail : 50 %, 60 %, 70 % et 80 % d'un temps plein.

Le bénéfice du temps partiel de droit pour raisons familiales ne peut être accordé en cours d'année scolaire qu'à l'issue du congé de maternité, du congé d'adoption ou du congé de paternité, du congé parental ou du congé d'adoption (loi du 11 janvier 1984, articles 34, 54 et 37).

■ Sur autorisation

Le temps partiel ne peut être inférieur au mi-temps.

Quotités de travail : 50 %, 60 %, 70 %, 80 % ou 90 % d'un temps plein.

Les comptables bénéficient du travail à temps partiel aux seules quotités de 80 % et 90 %, les enseignants du premier degré aux quotités 50 % et 80 %

■ Cas particulier du second degré, situation des enseignants bénéficiant de dispositifs de pondération des heures d'enseignement

Les enseignants à temps partiel bénéficient de ces dispositifs de pondération dans les mêmes conditions que les enseignants assurant un service à temps complet. Leur quotité de temps de travail sera calculée après application du ou des mécanismes de pondération.

Ainsi, le service hebdomadaire pris en compte pour le calcul de la quotité de temps partiel correspond au nombre d'heures d'enseignement assuré par l'enseignant auquel sont appliqués,

le cas échéant, le(s) dispositif(s) de pondération. Sont ajoutés à ce volume horaire les éventuels allègements ou réductions de service dont peut bénéficier l'enseignant. Le service ainsi décompté ne doit être ni inférieur à 50% du maximum de service du corps auquel appartient l'enseignant ni supérieur à 80% de celui-ci pour un temps partiel de droit ou 90% pour un temps partiel sur autorisation.

■ Quotités de service et de rémunération

La quotité de travail à temps partiel correspondra au rapport entre le service ainsi décompté et le maximum de service :

$$\frac{[(\text{nombre d'heures d'enseignement assuré} + (\text{nombre d'heures pondérables} \times \text{coefficient de pondération}) + \text{allègement de service}) / \text{maximum de service du corps}] \times 100}{100}$$

Toutefois, le service correspondant à la quotité de travail à temps partiel envisagée peut être défini et organisé selon différentes modalités, ainsi que le montrent les exemples suivants.

Exemples de calculs des quotités du temps partiels (donné dans la [Circulaire n° 2015-105 du 30-6-2015](#))

■ Le complément de libre choix d'activité (CLCA)

Pour les enseignants, les aménagements de quotités liés à la nécessité d'obtenir un nombre d'heures hebdomadaires permettant d'organiser le service peuvent conduire à la perte du bénéfice du taux le plus avantageux du complément, voire à la perte de son bénéfice si la quotité est supérieure à 80 %.

Dès lors, vous veillerez à attribuer les quotités exactes de 50 % ou 80 % aux enseignants ayant formulé une demande pour assurer un nombre d'heures proche de ces quotités et ayant signalé leur volonté de percevoir le complément de libre choix d'activité.

Lorsqu'une telle organisation n'est pas possible, de manière exceptionnelle, vous pourrez organiser le temps partiel aux quotités de 50 % et 80 % dans un cadre hebdomadaire. Dans ces hypothèses, les éventuels reliquats d'heures dépassant le nombre d'heures hebdomadaires permettant d'organiser le service correspondant à la quotité de temps de travail choisie feront l'objet d'une rémunération en heures supplémentaires effectives (HSE).

([Chapitre I art.1 du décret 82-624](#) et [article R911-9](#) du code de l'éducation)